13

LETTRE
A NÔTRE TRES-SAINT PERE
LE PAPE
INNOCENT XIII.

SUR

LA NECESSITE' D'UN CONCILE GENERAL Pour terminer l'affaire de la Conſtitution *Unigenitus*, extraite de celle que le Cardinal de Saint-Ange écrivit autrefois à Eugene IV. afin de l'engager à donner ſon conſentement pour la tenuë du Concile de Baſle.

M D C C X X I I.

AVERTISSEMENT.

TOUT ce qui s'est passé dans l'Eglise depuis le commencement de ce siécle, a fait croire à plusieurs, que la fameuse conjecture du Cardinal Nicolas de Cusa, touchant les derniers tems, est plûtôt une prophétie qu'une simple conjecture. Les principaux évenemens, tant ceux qui sont passez, que ceux qui nous menacent, leur ont paru y être si clairement marquez; l'époque si précisément fixée, qu'ils ont pensé que nul ne s'y pouvoit méprendre sans fermer les yeux à la lumiére. Dans leur sentiment, pour peu d'attention que l'on y fasse, on ne peut s'empêcher de croire, qu'un Auteur qui écrivoit avant le milieu du XV. siécle, n'ait été éclairé de l'esprit de Dieu d'une maniére particuliére, pour nous peindre dès-lors les malheurs qui nous affligent aujourd'hui, & nous les peindre avec autant de précision qu'il le fait. Mais sans en porter un jugement fixe, nous nous contenterons de l'abandonner aux Lecteurs par une fidéle traduction.

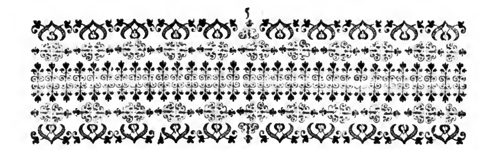
„ Ensuite, dit ce grand Cardinal, l'esprit de Satan dont sera animé l'Antechrît, excitera une persécution contre le corps mystique de J. C. qui est l'Eglise: & cette derniére persécution, qui nous retracera ce qui se fit à la Passion de J. C. sera plus grande que nulle autre n'ait jamais été. Alors il semblera que l'Eglise même soit éteinte; parce qu'elle sera abandonnée des SS. Apôtres, qui sont chargez de semer la parole de Dieu, & qui prendront la fuite. Il n'y aura personne à qui ce ne soit un sujet de scandale; ni le successeur de Pierre, ni les successeurs des autres Apôtres ne seront point exemts de chûte. Mais, lorsqu'on livrera avec tant d'ignominie aux yeux des insensez ce corps mystique de J. C. comme si l'on vouloit l'ôter du monde par le supplice de la croix, les Saints rentreront en eux-mêmes & reprendront leurs forces; parce qu'au bout de peu de jours après la mort de leurs fréres, ils verront l'Eglise se relever avec une nouvelle gloire & un nouvel éclat. Enfin les perfides suppôts de l'Antechrît, voïant que l'Eglise aura prévalu, & qu'ils auront été vaincus, ils se soûmettront à J. C. & toutes les nations retourneront à lui; afin que son héritage s'étende dans tout l'univers, & qu'il n'y aît plus qu'un troupeau sous un seul Pasteur. Alors Pierre pleurera amérement, parce qu'il aura pris la fuite; & les autres Apôtres, c'est-à-dire les Evêques & les Prêtres de l'Eglise, imiteront son exemple; & l'on accordera aux uns & aux autres le tems de faire penitence ". L'époque de ces évenements est encore plus claire; & il semble que ce soit un autre Daniel qui la fixe. „ Ceci s'accomplira, „ ajoûte nôtre Cardinal, après l'an 1700. & avant l'an 1734. *Et hoc erit post annum 170[illegible] ante annum* 1734.

Nicol. de Cusa, pag. 933. edit. Basil. 1565. Fol.

Supposé que cette conjecture aît quelque fondement, dans l'extrémité déplorable qu'elle nous fait appréhender, qui aura assez de générosité pour élever sa voix, afin d'éveiller & d'attendrir le successeur de Pierre sur nos malheurs communs? Ne peut-on pas dire que sept Evêques de France, aussi respectables par leur attachement & leur zéle pour la vérité, que par la dignité dont ils sont revêtus, l'ont entrepris par une Lettre digne des premiers siécles de l'Eglise: mais, hélas!

hélas ! à peine ont-ils ouvert la bouche, que les uns ont tâché d'étouffer leur voix, & que presque tous les autres se sont bouchez les oreilles pour ne la pas entendre.

Peut-être aura-t-on plus de respect pour celle d'un Cardinal Italien, dont nous empruntons ici l'organe, & qui mérite d'autant mieux d'être écouté qu'il a paru avec plus d'éclat dans l'Eglise, & qu'il lui a rendu des services plus importans. C'est le Cardinal de Saint-Ange, Julien Cæsarini, Evêque de Frascati, mort dès l'an 1444. que nous désignons sous ces titres. Ce grand homme, après s'être signalé en qualité de Légat du Pape contre les hérétiques de Bohëme, fut choisi successivement par les Papes Martin V. & Eugene IV. pour présider au Concile général de Basle. Mais différentes vûës humaines aïant engagé Eugene IV. à empêcher la tenuë de ce Concile, le Cardinal de Saint-Ange lui en écrivit dans les propres termes que nous allons rapporter. Il y a une si parfaite conformité entre ce qu'il dit en cette occasion au Pape Eugene IV. & ce que l'on devroit dire aujourd'hui à N. T. S. P. le Pape Innocent XIII. sur son refus d'écouter la demande que les sept Evêques de France avec tous les Appellans lui font d'un Concile général, que l'application en est toute naturelle, & que pour la faire il n'a été besoin de rien changer dans le texte latin du Cardinal. Seulement nous en avons omis quelques circonstances étrangéres à nôtre dessein, dans les endroits où nous avons substitué plusieurs points de suite : & si nous avons été obligez d'insérer dans la traduction certaines choses que la force du texte n'exprime pas, ce qui arrive très-rarement, nous avons eu soin de les renfermer entre deux crochets [ ]. Au reste, nous passons ici sur toutes les réflexions pour les laisser faire aux Lecteurs judicieux & attentifs : & nous nous bornons à l'avertir que le texte Latin que nous donnons, se trouve dans le livre intitulé : *Fasciculus rerum expetendarum ac fugiendarum*, imprimé l'an 1535. fol. Le nombre Romain marque le feüillet, l'autre la page du même feüillet, & les lettres majuscules les partitions de la page.



LETTRE

A NÔTRE

TRÈS-SAINT PERE LE PAPE INNOCENT XIII.

TRÈS-SAINT PERE,

APRE's vous avoir rendu les devoirs ordinaires de respect & de vénération, [je supplie très-humblement VÔTRE SAINTETE', d'agréer que je vienne répandre ma juste douleur dans son sein paternel.] Le danger où

est

BEATISSIME PATER, post devota pedum oscula beatorum.

MUlta me cogunt liberè & intrepidè loqui ad Sanctitatem vestram : periculum videlicet eversionis fidei, ac statûs Eccle-

Fascicul. rer.expet. fol.XXVII. 2. E.

sia-

siastici, & subtractionis obedientiæ à Sede Apostolica in iis partibus, denigratio quoque famæ ejusdem Sanctitatis. Cogit & me charitas quâ Vestræ Sanctitati afficior, & eam mihi affici scio: propterea magna cum fiducia loquar, juxta Beatum Ambrosium ad Theodosium Imperatorem: Nemo, inquit, majori fiduciâ utitur, quàm qui ex affectu diligit. Nec parcam, si opus sit, verbis asperis, quia, ut inquit beatus Bernardus, vera amicitia nonnunquam objurgationem habet, adulationem verò nunquam. Ità enim opus est, ut intellecto discrimine, cautiùs rebus agendis posteà consulatur: quod si secus facerem sacrilegii & infidelitatis apud Deum & homines reus viderer. . . . . .

F. est la foi d'être ruïnée, l'Eglise renversée; le Siége Apostolique de voir en ces païs-ci des peuples entiers se soustraire de l'obéïssance qui lui est dûë; VÔTRE SAINTETE' elle-même de ternir sa réputation; l'attachement sincére & respectueux que j'ai pour elle; la bienveillance dont elle veut bien m'honorer: tout cela m'est autant de motifs qui m'engagent à lui écrire avec une liberté à l'épreuve de toute crainte & de tout respect humain. J'aurai donc l'honneur de lui parler avec une entiére confiance, puisque selon S. Ambroise écrivant à l'Empereur Theodose, personne ne montre en avoir une plus grande, que celui qui aime avec plus de sincérité. Je ne ferai pas même difficulté de me servir d'expressions un peu fortes, s'il est nécessaire; parce que j'ai appris de S. Bernard, que la vraïe amitié use quelquefois de repréhension & jamais de flatterie. Oüi, il faut convenir qu'après que l'on s'est apperçu du péril dont on étoit menacé, l'on doit apporter plus de précaution en ce que l'on a à faire dans la suite: & si j'en usois autrement je passerois pour un sacrilége devant Dieu & pour un perfide devant les hommes.

Obsecro patienter ferat Vestra Sanctitas commemorari sibi quædam præteriti temporis, si fortè oblita sit, ne nimis voluntariè huc fortè venisse credar . . . . Et ne quisquam posset obloqui de S. V. quod Concilium . . . . . decretum per præcedentia Concilia & præcessorem vestrum vellet negligere.....

Folio XXXVIII. I. A.

Je commence [TRE'S-SAINT PERE,] par conjurer VÔTRE SAINTETE', de vouloir bien souffrir avec sa bonté ordinaire, que je lui remette sous les yeux certains faits dont le tems peut lui avoir fait perdre le souvenir; afin qu'elle ne s'imagine pas que je me sois peut-être déterminé de moi-même & sans nécessité [à lui écrire cette Lettre.] Afin donc que personne ne pût avoir sujet de médire de V. S. sur ce qu'elle est résoluë de n'avoir aucun égard au Concile [que les sept

Evêques

Evêques de France lui ont demandé, appuïez] sur les decrets des anciens Conciles & sur l'autorité de vos SS. prédecesseurs: voïant d'ailleurs que tout le monde étoit effraïé & dans une allarme extrême sur le bruit de cette nouvelle, & qu'il ne restoit nul autre reméde, j'ai ranimé tous les esprits, & leur ai relevé le courage; les exhortant à demeurer fermes dans la foi, & à ne rien craindre, leur promettant de me trouver moi-même au Concile, où toute l'Eglise devoit s'assembler, & où l'on trouveroit quelque remede propre & convenable pour arrêter les progrès des novateurs & détruire leurs erreurs pernicieuses. Et certes, il s'étoit répandu une si grande terreur parmi les peuples, qu'il a fallu agir de la sorte. Que personne donc ne soit surpris si j'ai usé de diligence, afin que tous se trouvent au Concile, ou y envoïent de leur part; puisqu'il étoit de la derniere importance de prévenir tant de dangers si fâcheux, en trouvant promptement quelque remede que l'on y pût opposer. La chose à réüssi à merveille; car le seul bruit de la demande que l'on fait du Concile, a retenu une infinité de personnes dans le devoir, & retient encore ceux qui approchent de plus près [les Novateurs,] & les empêche de se corrrompre en suivant leurs sentimens [pernicieux.] A cette nouvelle j'ai levé les mains vers le ciel, pour rendre de très-humbles actions de graces à Dieu, qui n'abandonne point son Eglise dans de si grandes extrémitez. Car l'esperance qu'a donné cette nouvelle, a rendu la vie aux plus braves [Catholiques] déja plus morts que vivans, & leur a inspiré un nouveau courage pour s'opposer aux entreprises des Novateurs. J'ai eu

re . . . . . cum omnes . . . . : supra modum essent exterriti & consternati, videns nullum aliud superesse remedium, animabam & confortabam omnes, ut manerent constantes in fide, & nihil trepidarent: quoniam ego propter hoc accedebam ad Concilium, B. *ubi convenire debebat universalis Ecclesia, in quo omninò aliquod sufficiens remedium ad resistendum hæreticis, & ipsos extirpandos reperiretur. . . . . Et certè tantus erat metus omnium populorum, quod necessarium erat ità agere. Propterà nemo miretur, si feci diligentiam, ut omnes ad Concilium venirent, vel mitterent. Ità enim opus erat, ut tot tantisque periculis posset aliquo modo obviari, per inventionem celerem alicujus subsidii. Et quidem fama ista Concilii multos retinuit, & retinet finitimos Bohemiæ, ne cum illis concordarent . . . . Cum* C. *talia audivi, levavi manus ad cælum, gratias agens Deo, qui in tantis periculis non deserebat Ecclesiam. Ista enim fama & spes, militarium corda hominum jam penè mortua, reviviscere faciebat,*

bat, & animabat ad resistendum hæreticis. Scripsi S. V. statim. . . . . & jam sunt ferè quinque menses, nec dum responsum habui : sed mittitur mihi facultas, quòd dissolvam Concilium, in quo unica spes in iis partibus defensionis fidei &
2. E. *Ecclesiæ consistit. . . . Hoc igitur periculum & necessitas fidei & Ecclesiæ requirebat, & requirit.*

Arbitrabar enim hujusmodi diligentiam, non solum rei tam sanctæ fore accommodam, sed & Sanctiati Vestræ magnum honorem & gloriam afferre... Sed & si cuiquam hæreticorum diligentia displiceret, Curia Romana deberet illam maximè commendare, cum Hussistæ nihil aliud satagant, nisi penitùs de-
F. *lere & extinguere nomen & potestatem Curiæ Romanæ & Sedis Apostolicæ. . . . Utinam tunc ego adfuissem in Curia! Utinam ibi nota essent pericula, quæ hîc sunt fortè, & sine fortè, non venisset cum tali ambasiata, cujus fama jam magnum generat scandalum & perturbationem ! Quid ergo fiet, si effectum consequetur ? Quantò fuisset consultius intimare mihi priùs ista, qui sum hîc in*

eu l'honneur d'en donner aussi-tôt avis à V. S. ; & pour toute réponse, après avoir été cinq mois presque entiers sans en recevoir, on m'envoïe [un decret de l'Inquisition qui détruit tout,] avec ordre à moi de faire évanoüir l'esperance du Concile. C'est cependant là, [Tres-Saint Pere,] que consiste en ces païs-ci l'unique ressource pour défendre l'Eglise & la foi : car le péril extrême où est l'une & l'autre, demandoit, & demande encore plus que jamais un tel remede.

Je croïois que la diligence que j'ai faite pour cela, non seulement accelereroit une si sainte entreprise, mais aussi qu'elle contribuëroit considérablement à l'honneur & à la gloire de V.S. Que si cette conduite a déplu à quelqu'un des Novateurs, la Cour de Rome dévroit être la premiere à la loüer; puisque [les Novateurs contre qui l'on agit,] ne tendent à rien moins qu'à éteindre & abolir entierement la dignité & la puissance de la Cour de Rome & du S. Siege, [en se les asservissant & les rendant les ministres de leurs passions. Ah !] plût-à-Dieu que j'eusse été alors à la Cour. Plût-à-Dieu que l'on y connût les périls bien plus réels qu'apparents dont nous sommes ici menacez ! [Ce decret] n'auroit pas été lâché avec tant d'appareil : [decret funeste] dont la nouvelle cause un étrange scandale & un affreux desordre. Que ne verrons-nous donc pas arriver, [Tre's-Saint Pere,] s'il a l'effet que l'on prétend ? Il eut été beaucoup plus prudent de m'en donner d'abord avis, à moi qui étant sur les lieux suis au fait de tout ; afin qu'aïant ensuite instruit V. S. j'eusse pris avec elle de

de plus meures délibérations. Car comment peut-on apporter de justes précautions à une affaire, si l'on ignore le fait & ses circonstances ? Mais je supplie Vôtre Sainteté d'avoir la bonté de m'écouter & de considérer quels étranges scandales vont s'ensuivre ici, & combien proche de sa ruine y est la foi.

in facto, ut posteà S. V. avisatâ de omnibus maturiùs deliberarer? Quomodò enim si factum, & facti circumstantiæ ignorentur, rectè potest consuli? Quanta hic scandala sequantur, & quàm propè sit eversio fidei auscultet patienter S. V.

1°. [Les Novateurs] sont citez à ce Concile ; & j'ai eu l'honneur d'en envoïer dans le tems les actes à Vôtre Sainteté. Tous les gens-de-bien ont approuvé cette démarche comme salutaire, & mêmes nécessaire [dans le malheur present ;] afin qu'aïant tant de fois écrit les uns contre les autres, sans terminer les différens, on en vienne enfin à une autre voïe [plus décisive.] Si ce Concile n'a point lieu, que diront les hérétiques déja séparez de l'Eglise? N'en prendront-ils pas sujet d'insulter aux Catholiques, & n'en deviendront-ils pas plus insolents? Ne faudra-t-il pas, [diront-ils,] que l'Eglise s'avouë vaincuë, puisqu'elle n'aura pas osé soûtenir la presence de ceux qu'elle invite elle-même d'avoir recours à elle, [& des autres qui y sont citez ?] O! l'étrange confusion qu'il en reviendra au Christianisme ! Nous serons censez par ce refus approuver les erreurs des Novateurs, & condamner la vérité & la justice [d'une cause que nous dévrions épouser comme] la nôtre propre. Le doigt de Dieu ne paroîtra-t-il pas dans une telle conduite ? Quoi ! parce que [tant de défenseurs de la vérité] ont été souvent obligez de fuir pour éviter leur persécution, l'Eglise universelle refuse aujourd'hui [de les juger,

Primò vocati sunt Bohæmi ad istud Concilium : litteras vocationis aliàs misi S. Vestræ. Hoc factum quilibet probat, tanquam salubre & necessarium, ut postquam armis totiens frustra certatum est, alia via tentetur...... Si Concilium dissolvitur, quid dicent hæretici? Nonne insultabunt in nostros, & fient proterviores? Nonne Ecclesia fatebitur esse victam, cum non ausa fuerit expectare illos, quos vocaverat? O quanta hic erit confusio Christianæ religionis! Approbabimus per hanc fugam errores eorum, & condemnabimus veritatem & justitiam nostram. Nonne videbitur hic digitus Dei? Ecce exercitus armatorum totiens fugit à facie eorum, & nunc similiter Ecclesia universalis fugit. Ecce nec armis nec

Fol. xxix. 1. A. *nec litteris vinci possunt. Videbitur miraculum Dei evidenter, demonstrans illlos vera sentire & nos falsa. O infelicem populum Christianum ! ô fidem catholicam ab omnibus destitutam : te milites, te Sacerdotes deserunt & vituperant, jam nemo audet pro te stare! Nonne hoc sacrilegium imputabitur ei, qui hujus Concilii dissolvendi causa esset ? Omnes latrabunt & blasphemabunt Curiam Romanam, quæ tantam fidei confusionem procuravit.*

Secundò, nonne omnes fideles, qui sciunt prædictos hæreticos esse ad Concilium vocatos, remanebunt stupefacti, & putantes quòd propter hujusmodi fugam, nostra doctrina falsa sit, cum ipsi non audeamus defendere, sequentur hæresim Bohæmorum ? præsertim cum illi jam pluries & nunc proximis diebus diffuderint per totam Alemaniam libellos famosos, continentes circiter triginta articulos contra fidem, præsertim contra statum ecclesiasticum.... Quid ergo dicent Catholici, si post collatam audientiam fugimus ? Et advertat S. V. quòd major pars

ger, comme si elle les craignoit] aussi! Ils ne pourront donc être réduits par ses armes [spirituelles,] comme ils ne l'ont pû être par tant de savans Ecrits. Prodige aussi éclatant qu'extraordinaire ! Ils paroîtront être dans la vérité & l'Eglise Catholique dans l'erreur. O peuple chrétien, que vous êtes à plaindre ! O foi catholique, je vois tout le monde qui vous abandonne ! Ceux qui sont les plus obligez de combattre pour vous, vos Prêtres-mêmes vous laissent sans secours exposée aux outrages de vos ennemis; personne n'ose plus prendre vôtre défense ! Un tel sacrilége ne retombera-t-il pas à plomb sur celui qui empêcheroit la convocation du Concile? Tout le monde criera contre la Cour de Rome, & la couvrira de reproches amers, pour avoir causé dans la foi un si horrible renversement.

2°. Tous les fidéles, qui savent que les Novateurs dont ils s'agit, ont été citez au Concile, ne seront-ils pas saisis d'étonnement ; & jugeant sur le refus de V. S. que la doctrine dont le S. Siége à toujours fait profession, est fausse, parce que nous n'osons pas en prendre la défense, n'embrasseront-ils pas les nouvelles erreurs ? Il y a d'autant plus de danger que cela n'arrive, que leurs Auteurs ont eu plus de soin d'innonder [non-seulement] toute l'Allemagne, [mais encore tous les païs de la Chrétienté, de Theses & d'autres] Ecrits pernicieux, qui contiennent divers articles contre la foi & sur-tout contre la Hierarchie. Que diront donc les bons Catholiques, si nous refusons d'entrer en discussion, après que l'on nous en a ouvert toutes les voïes ? D'ailleurs V. S. aura la bonté de remarquer, que

que prefque toute cette nouvelle doctrine eft contraire [à l'ancienne doctrine] du S. Siége, & que [de la favorifer ou mêmes la tolérer,] cela décrieroit horriblement la Cour de Rome.

3°. Comme on a eu foin de faire favoir par-tout que le Concile étoit principalement pour abolir & détruire entierement les erreurs damnables des Novateurs de nos jours ; quelle honte & quel deshonneur dans la fuite pour l'Eglife, fi cette entreprife demeure fans effet ! Qui ne voit donc pas combien eft grand le danger qui nous menace d'un renverfement inévitable ? Malheur aux bons Ecclefiaftiques [attachez à la vérité ;] que leur fort eft à plaindre en quelque endroit qu'ils fe trouvent !

4°. Que dira tout l'univers, quand il en aura connoiffance ? Ne croira-t-on pas que le Clergé eft incorrigible, & qu'il fe plaît toûjours à croupir dans fes defordres ? Le tems paffé l'on a tenu des Conciles fans nombre, qui n'ont de rien fervi pour fa réformation ; les peuples efperoient que celui-ci auroit un fuccès plus heureux. Mais fi l'on en empêche la célébration, comme on l'entreprend, le monde dira de nous, que nous nous mocquons & de Dieu & des hommes : & n'y aïant plus d'efpérance de voir nos abus réformez, nous deviendrons avec fujet la proïe des Laïques, qui fe jetteront fur nous, comme autrefois les fectateurs de Jean Hus. Eh ! le bruit n'en eft déja que trop répandu. Les hommes ont l'efprit & le cœur plein d'un venin mortel, qu'ils commencent à répandre pour nous faire périr. Ils maffacreront les Clercs ou

les

pars illorum articulorum eft contra fedem Apoftolicam & in detractionem Curiæ Romanæ.....

Tertiò, Cum fit ubique publicatum hoc Concilium principaliter effe congregatum pro hærefi Bohœmiæ extirpanda, quanta poftea confufio & ignominia erit Ecclefiæ, fi re infectâ recedat ! Quantum igitur periculum evidentis fubverfionis immineat, quis non confideret ? væ miferis Clericis ubicumque reperti fuerint.

Quartò, quid dicet univerfus orbis, cum hoc fentiet ? Nonne judicabit Clerum effe incorrigibilem, & B.
velle femper in fuis deformitatibus fordefcere ? Celebrata tot funt diebus noftris Concilia, ex quibus nulla fequuta eft reformatio. Expectabant gentes ut ex hoc fequeretur aliquis fructus : fed fic diffolvatur, dicetur quòd nos irridemus Deum & homines. Et cum jam nulla fpes fuperetit de noftra correctione, irruent meritò laïci in nos more Huffiftarum : & certè fama publica de hoc eft. Animi hominum prægnantes funt, jam incipiunt evomere venenum, quo nos perimant : puta-

bunt

bunt se sacrificium praestare Deo, qui Clericos aut trucidabunt, aut spoliabunt: quoniam reputabunbuntur jam in profundum malorum venisse, sicut odiosi Deo & mundo: & cum modica nunc ad eos sit devotio, tunc omnis peribit. Erat istud Concilium quoddam retinaculum secularium: sed cum viderint spem omnem deficere, laxabunt habenas publicè persequendo nos. Ah! quis honor erit Romanæ Curiæ, quæ Concilium congregatum pro reformatione turbavit? Certè totum odium, tota culpa & ignominia transferetur in illam, tanquam causam auctricemque tot malorum.

les dépoüilleront de leurs biens, & croiront faire un sacrifice à Dieu; parce qu'ils leur paroîtront arrivez au comble de tous les vices. Ainsi les Clercs deviendront l'objet de la haine de Dieu & des hommes; & comme déja ils ne sont pas trop aimez, alors il n'y en aura pas un qui échappe. Or le Concile dont il s'agit, étoit une espece de barriere que l'on auroit opposée aux mauvaises intentions des séculiers, qui voïant toute esperance nous manquer, en prendront une licence effrenée, & nous persécuteront ouvertement. Ah! quel honneur pour la Cour de Rome, qui aura empêché un Concile d'où se seroit ensuivie une heureuse réformation! Il est hors de doute que, comme elle aura été la cause & la source de tant de maux, la haine, le blâme & l'ignominie en retomberont sur elle.

Ah! Beatissime Pater, absit à S. V. ut unquam dici possit fuisse tantorum malorum causam; requiretur de manibus vestris sanguis pereuntium: de omnibus minutatim oportet in illo districto Dei judicio reddere rationem. Quid tunc dicetis? quam rationem allegare poteritis? Si ei qui scandalizat unum de pusillis Ecclesiæ, tam terribile judicium minatur Deus, quid fiet, si contingat universalem scandalizari Ecclesiam? Certè,

Ah! Tres-Saint Pere, à Dieu ne plaise que V. S. donne jamais sujet qu'on puisse l'accuser d'avoir été auteur de si grands malheurs! Vous êtes responsable, & l'on vous redemandera le sang de ceux qui seront péris. Il vous faudra rendre compte en détail de toutes choses au tribunal rigoureux de la justice divine. Que direz-vous alors? quelle raison pourrez-vous alléguer? Si Dieu menace d'un si terrible jugement celui qui est un sujet de scandale à l'un des moindres membres de l'Eglise; que sera-ce, si par sa faute l'Eglise entiere vient à être scandalizée?

A vous dire le vrai, [TRE'S-SAINT PERE,] & à ne vous rien dissimuler, tout le monde est si fort scandalizé du seul bruit qui s'est répandu du refus que vous faites, que c'est quelque chose d'incompréhensible. Qu'en arrivera-t-il donc, si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous y perséverez? Chacun dit aujourd'hui dans l'amertume de son cœur : hélas! Nous esperions que ce nouveau Pontife racheteroit Israël & délivreroit l'Eglise! Au nom de Dieu, [TRE'S-SAINT PERE,] que V. S. ne prenne aucune part à un si grand scandale. Quand bien mêmes elle seroit sûre que la tenuë de ce Concile lui coûteroit la vie, qu'elle ne se laisse pas envelopper dans un deshonneur dont elle ne sauroit jamais se laver, & qu'elle ne souffre point que nous voïïons des scandales si affreux. Si dès vos premieres années & dans la suite, si avant que d'être revêtu de la pourpre & depuis que vous l'avez été, vous avez toûjours donné des preuves d'une vie integre & sans reproche; si vous vous êtes toûjours fait un mérite de cultiver la vertu & de faire la guerre au vice; aujourd'hui que vous tenez la place de Dieu sur la terre, combien plus êtes-vous obligé de continuer cette conduite? Si ce que l'on publie, s'exécute, quand vous viveriez dans la suite comme S. Pierre, vous ne trouverez jamais nulle créance; & l'on croira que tout se fait à Rome avec déguisement & dissimulation. C'en est fait, si V. S. se prête à une action si deshonorable, on ne fera plus nul fonds sur personne.

*Certè, ut nihil taceam; tam omnes scandalizati sunt pro hac duntaxat fama, quod mirabile est. Quid igitur fiet, si, quod absit, consummabitur? Dicunt jam, * nos sperabamus quòd hic redemturus esset Israël. Pro Deo abstineat S. V. à tanto scandalo, etiam si sciret se occidendam ratione hujus Concilii; non permittat se tam indelebili ignominiâ notari, & tanta scandala sequi. Si in juventute & in omni ætate, si ante dignitatem Cardinalatûs & post semper ostendistis signa integritatis & sanctitatis: si semper fuistis nutritor bonorum morum & persequutor malorum: quantò magis nunc facere debetis, cum vices Dei geritis in terris? Si modò hoc fiat, si posteà vixeritis ut Beatus Petrus, nunquam credemini. Putabunt homines omnia fictè fieri. Jam igitur de nullo homine nec spes nec fides habebitur, si tali maculâ S. V. permittat se inquinari.....* C.

Je puis encore ajoûter, que tout ce qui se fera dans ce Concile, se fera au nom de V. S. ainsi tout l'honneur & tout le mérite

Deindè quidquid fit, fit nomine S. V. & omnis laus &

* Luc. 24. 21.

& meritum erit vestrum. Deindè, nonne Dominus Martinus priùs misit Dominum Sanctæ Crucis, & posteà dedit istam facultatem ad procurandum pacem inter Reges Christia-
3. D. *nos ? Quicquid sit, prodesse potest, nocere non potest..... Quot mala ex illa guerra sequi possent, si perseveret, alias scripsi Sanctitati vestræ.....*

mérite vous en reviendront. Au reste, [TRE'S-SAINT PERE, combien d'autres Conciles a-t-on convoqué pour des causes de bien moindre importance ?] le Pape Martin V. après avoir envoïé le Cardinal de Sainte Croix en qualité de son Légat, ne permit-il pas d'assembler le Concile de Basle, par le seul motif de rétablir la paix entre les Princes Chrétiens ? Quoiqu'il en soit, celui-ci peut procurer de grands avantages, & ne peut avoir nulle mauvaise suite.

Item, quià magna discordia est inter civitatem Bambergensem & Episcopum & Capitulum, quæ est supra modum periculosa propter vicinitatem hæreticorum : Concilium dat operam ad interponendum se pro concordia, & vocant utramque partem,
E. *quæ jam venit. Si ergo dissolvatur Concilium, discordiæ istæ non tollentur, sed augebuntur, & trahent post se multas alias civitates & oppida..... Ecce quomodo omnia mirabiliter se disponunt ad eversionem status Ecclesiastici. Ideò meritò facienda fuit, & est summa & exacta diligentia, ut omnes*

Le différent qui divise les personnes qui le demandent & ceux qui y sont citez, [est d'une conséquence incomparablement plus grande ;] & j'ai déja eu l'honneur de representer à V. S. les maux infinis qu'il causera, s'il n'est assoupi. J'ai pris aussi la liberté de lui exposer qu'il s'est élevé entre la ville [de Calais, le village de Quernes & l'Evêque de Boulogne, entre plusieurs] Chapitres & leurs Evêques, une division extrémement dangereuse à cause de la proximité des hérétiques. Déja les parties sont prêtes à venir au Concile où elles sont invitées, & qui intermettra son autorité pour les réconcilier. Si donc l'on empêche la tenuë du Concile, ces divisions, bien loin de cesser, s'augmenteront de plus en plus, & entraîneront après elles une infinité d'autres Villes & Villages. Avoüons donc que toutes choses tournent d'une maniére que l'on ne peut comprendre, à renverser entiérement l'Eglise. Vous voïez par-là, [TRE'S-SAINT PERE,] qu'il étoit important, & il l'est encore autant que jamais, d'user de toute la diligence possi-

nes ble,

ble, pour assembler tous les Prélats au lieu du Concile; afin que là de l'autorité de l'Eglise universelle on convînt d'un moïen proportionné à la grandeur du mal, & propre à prévenir ce desordre. Que si l'on persiste à ne vouloir pas tenir le Concile, au nom duquel les Novateurs sont requis de comparoître, & de la tenuë duquel on les a assurez, que diront ceux qui y ont appellé & qui le demandent? N'est-il pas à craindre qu'ils ne se rebuttent de ce qu'ils ont si généreusement entrepris, ce qui seroit le dernier des malheurs? De-là qu'arrivera-t-il? Les Novateurs en prendront une audace effrenée; & les bons Catholiques n'en auront que des sujets de défiance & de crainte sans nulle esperance, & seront [peut-être] contraints de faire avec leurs ennemis une paix [plus pernicieuse que la guerre-même.] Il est donc vrai de dire que l'esperance d'un Concile a de grands avantages, quand mêmes on n'y termineroit rien; puisqu'elle empêcheroit le nombre des Novateurs de se grossir. En vérité, [TRE'S-SAINT PERE; permettez-moi de le dire,] ôter cette esperance aux Appellans, c'est armer leurs ennemis, & leur permettre ouvertement d'opprimer [les plus saints] Ecclesiastiques avec plus de fureur que ne feroient des hérétiques déclarez. Quoi! il ne nous suffisoit pas d'avoir contre nous les différentes sectes de ceux-ci: il faut encore nous attirer sans sujet l'indignation [des Appellans] & de ce nombre infini de Laïques recommandables pour leur piété & leur savoir, [qui leur sont attachez!] Lorsque l'on saura cela dans le monde, n'est-il pas à craindre que l'on n'en prenne occasion, les uns de canonizer

nes Prælati huc confluerent, ut unanimi consensu per universam Ecclesiam imponeretur aliquod notabile subsidium pro hac re.... Quòd si dissolvatur Concilium, cujus nomine illi requisiti sunt, & etiam promissio facta, quid dicent illi? Nonne dimittent hoc quod inceperant? quod erit maximum damnum. Et audacia nimia dabitur hæreticis; & nostris diffidentiæ absque omni spe incutietur timor, & cogentur concordare cum hæreticis: quoniam ista spes multùm prodest, etiamsi nihil sequatur, quia retineret homines ne adhæreant hæreticis.... Verè, verè, hoc est ponere gladium in manibus eorum, & dare eis expressam licentiam, quòd irruant super Clericos vehementiùs quàm hæretici. Ecce non sufficiebat nobis Bohæmos inimicos habere, nisi gratis faciamus nobis inimicam tantam multitudinem nobilium sæcularium. Quando ista narrabuntur per orbem, nonne alii commendabunt quicquid fecerint illi militares adversus nos? Nonne & alii finaliter contra nos accendentur & provocabuntur? Ecce F1

Ecce in quantis periculis sumus, quæ ut verum dicamus, nos in nosipsos concitamus.....

nonizer ce que ces Ecrivains audacieux ennemis de la Cour de Rome ont écrit contre elle ; & les autres de se soûlever & de s'aigrir contre nous ? Voilà quelle est la grandeur des périls qui nous menacent, ou pour mieux dire, que nous faisons naître contre nous-mêmes.

Fol. xxx. 1. A.

*Quantum successit mihi contra spem! putabam quòd S. V. mitteret mihi subsidium petitum, & nuntiat ut practicem dissolutionem Concili. Et si dicat S. V. habuimus guerram : ego respondebo, quod etiamsi guerræ adhuc durarent, etiamsi essetis certi perdere Romam & totum patrimonium Ecclesiæ, potiùs subveniendum est fidei & animabus, pro quibus Dominus noster JESVS CHRISTVS mortuus est, quàm arcibus & mæniis civitatum. Charior est Christo una anima, quàm non solùm patrimonium temporale Ecclesiæ, sed etiam cælum & terra. Utique, cum nec cælum & terra facta sint ad similitudinem & imaginem suam, nec pro illis mortuus sit, principale officium vestrum, BEATISSIME PATER, est salvare animas, imitando vestigia Christi qui dixit : * Non sum missus, nisi ad salvandas oves quæ perierant de domo Israël.*

Non

[Hélas ! TRE'S-SAINT PERE,] que je suis éloigné de mon attente ! Au lieu que je croïois que VÔTRE SAINTETE' accorderoit le secours qu'on lui demande avec tant d'instance, elle m'ordonne de travailler moi-même à rompre le Concile. Que si elle me dit que les guerres précédentes ne permettent pas sa tenuë ; je prendrai la liberté de lui répondre, que quand mêmes nous serions actuellement en guerre, & que VÔTRE SAINTETE' seroit sûre de perdre Rome & tout le patrimoine de l'Eglise, il vaudroit incomparablement mieux abandonner les places fortes & les villes-mêmes, & secourir la foi & les ames qui périssent, pour lesquel'es cependant N. S. J. C. est mort. Une seule ame est infiniment plus chere à ce divin Sauveur, je ne dis pas que tous les biens temporels de l'Eglise, mais mêmes que ni le ciel ni la terre entiere ; puisque ni l'un ni l'autre n'ont point été faits à sa ressemblance & à son image, & qu'il n'a point donné son sang pour eux. Ainsi, TRE'S-SAINT PERE, le plus important devoir de VÔTRE SAINTETE' est de s'appliquer à sauver les ames, suivant en cela l'exemple de JESUS-CHRIST, qui a dit : Je ne suis envoïé que pour sauver les brebis perduës de la maison d'Israël.

Ce

* Matth. 15. 24.

Ce n'est pas que je prétende qu'il faille négliger le temporel ; mais il faut faire infiniment plus de cas du salut des ames.

Je prendrai encore la liberté de vous dire, [TRE'S-SAINT PERE,] que quelques-uns méditant déja d'entrer en accommodement avec les Novateurs, ont été retenus sur ce qu'ils ont appris que l'on demandoit un Concile, & qu'ils esperoient que les nouvelles erreurs y seroient condamnées. Si aujourd'hui l'on empêche le Concile de s'assembler, ne devons-nous pas craindre que les peuples d'Allemagne, [de France & des autres païs,] voïant qu'il n'y a point de secours à attendre de la part de l'Eglise, & que [la cour de Rome] les joue, ne s'unissent aux hérétiques, & ne conçoivent contre nous plus d'indignation que ces derniers ? Hélas, hélas ! Jusqu'où n'ira pas ce desordre ? On ne peut disconvenir que la fin ne soit proche. Déja je vois la cognée à la racine de l'arbre, qui est panché vers sa chûte, & qui ne peut subsister plus long-tems : ou pour mieux dire, nous le poussons nous-même pour le renverser, lorsqu'il pourroit se soûtenir par lui-même. Au moins que celui qui refuse de secourir la foi, [qui est en si grand danger,] n'empêche pas que les autres ne le fassent. Voïez, [je vous supplie, TRE'S-SAINT PERE,] les maux infinis, les scandales sans nombre qui naîtront de cet obstacle. Supposons mêmes que le Concile ne procurât aucun des avantages que j'ai détaillez, si ces malheurs continuoient encore ; au moins chacun dira-t-il, en cas qu'il ne se tienne pas : si l'on ne l'avoit pas empêché, il auroit produit tous ces bons effets ; & tout le blâme

Non dico esse negligendam temporalitatem, sed dico multò pluris esse æstimandam animarum salutem....

Et nonnulli jam cogitabant inire treugas cum hæreticis, qui auditâ famâ Concilii, sperantes hinc aliquid contra illam hæresim concludi, destiterunt. Si modò dissolvatur Concilium, nonne populi Germaniæ videntes se non solùm destitutos ab Ecclesiâ, sed deceptos, concordabunt cum hæreticis & fient nobis inimiciores quam illi ? Heu, heu ! quanta ista erit confusio ! Finis pro certo est ; jam, ut video, securis ad radicem posita est ; inclinata est arbor ut cadat, nec potest diutiùs persistere. Et certè cum per se stare posset, nos ipsam ad terram præcipitamus. Saltem qui non vult præbere fidei subsidia, non præbeat impedimenta. Ecce quot mala, quot scandala ex tali dissolutione sequentur. Et posito quod nihil eorum bonorum, quæ prædicta sunt, ex hoc Concilio sequeretur, si perseverent, tamen si dissolvatur, omnes dicent : si non fuisset dissolutum, tot & tanta bona processissent ; & totum hoc Sanctitati vestræ im-

imputabitur, nec unquam poterit hanc maculam abstergere. Permittat ergo cursum suum facere, ex quo per alia præcedentia Concilia, & per prædecessorem vestrum inchoatum est....

C. *Item, BEATISSIME PATER, per hujusmodi prorogationem non tolluntur scandala, quæ narrata sunt. Essent interrogandi hæretici, si volunt expectare usque ad annum cum dimidio, ut non disseminent virus suum. Essent & interrogandi qui scandalizantur de deformitate Cleri, an interim velint supersedere. Ecce quotidiè pullulat ista hæresis: illi quotidiè seducunt Catholicos, aut vi opprimunt: non perdunt minimum temporis momentum. Quotidiè nova scandala ex deformitate Clericorum insurgunt, & nihilominùs provisiones ex remedio procrastinantur!... Cur S. V. se mutavit?...*

2. D. *Quid timet S. V.? Quoniam tam mundè tam justè vixit, quòd potiùs alii deberent illam timere, quàm ipsa alios. Certè magna admiratio omnes cepit talia audiendo. Et, ut*

me en retombera sur V. S. à qui il sera impossible de se jamais laver de cette tache. Qu'elle ait donc la bonté de laisser aller le cours de cette affaire; vû qu'elle a été [si heureusement] commencée par ces célébres Congrégations du siécle passé, & par [le Pape Clément VIII.] l'un de vos SS. prédecesseurs.

Encore un coup, TRE'S-SAINT PERE, en différant de la sorte de remédier au mal, on n'éteint point les scandales que j'ai pris la liberté de vous exposer. Il faudroit demander aux Novateurs, s'ils veulent cesser pour quelque tems de répandre le venin de leur pernicieuse doctrine; & consulter ceux à qui les desordres du Clergé sont des occasions de scandale, s'ils sont disposez en attendant à discontinuer de s'en offenser. Il n'y a qu'à ouvrir les yeux pour voir que cette nouvelle doctrine fait tous les jours de nouveaux progrès. Tous les jours ses auteurs séduisent les bons Catholiques, ou oppriment par la violence ceux qui résistent à leur séduction. Ils ne perdent aucun moment, & se donnent toûjours des mouvemens continuels. Tous les jours le déreglement des Ecclesiastiques fait naître de nouveaux scandales; & cependant on apporte du délai à prendre les moïens d'y remédier! D'où vient, [TRE'S-SAINT PERE, permettez-moi de vous le demander,] d'où vient ce changement que l'on remarque dans V. S.? Quel sujet de crainte peut-elle avoir? Ses mœurs ont été si pures, & sa vie si irréprochable, que les autres auroient plus de sujet de la craindre qu'elle les autres. Je puis l'assûrer qu'à ces nouvelles tout le monde a été frappé d'un étonnement extraordinaire.

naire. Et, pour ne lui rien dissimuler de ce que l'on dit, je dois lui ajoûter, que quelques-uns craignent que ses fâcheuses & longues infirmitez ne lui permettent pas de remédier au mal aussi promtement qu'il seroit à propos.

On admiroit dans V. S. une constance & une fermeté qui lui étoient des vertus ordinaires; & aujourd'hui cet heureux caractere est changé tout à coup sans nul examen des circonstances presentes! On dira tout ce qui se peut imaginer, le monde ne se persuadera jamais que cela se fasse pour une bonne fin. Mais j'entends dire que le sujet de crainte qu'ont quelques-uns, c'est que dans ce Concile on ne prive l'Eglise de ses droits temporels. Plaisante crainte! Si ce Concile étoit composé d'autres personnes que d'Ecclesiastiques, peut-être la crainte seroit-elle légitime. Mais qui sera l'Ecclesiastique qui consente à un semblable décret? Il ne s'en trouvera point qui le fassent, non seulement parce que ce seroit contre les SS. Canons, mais parce que cela tourneroit à leur propre préjudice. Quant aux Laïques, qui d'entre eux assistera au Concile? aucuns, ou au moins en très-petit nombre; & si quelques Princes y envoïent de leur part, ceux qu'ils y envoïeront seront pour la plûpart Ecclesiastiques, qui ne donneront jamais leur consentement à ce que l'on craint. D'ailleurs, ce peu de Laïques qui s'y trouvera, ne sera point admis aux voix, lorsqu'il s'agira de décider sur les matieres qui regardent l'Eglise. Au reste, j'ai peine à croire qu'il s'y trouve en tout dix Laïques presents, peut-être mêmes pas cinq; & je ne crois pas que ce Concile soit

ut nihil eorum quæ dicuntur taceam, aliqui timent quòd forsitan gravis & longa infirmitas non permittat S. V. ità maturè consulere, sicut expediret.....

Solebat S. V. constans & firma esse, & nunc tam repentè non exquisitis circumstantiis se mutavit! Dicatur quicquid dici potest, homines non credunt hoc fieri ad bonum..... Sed audio quòd nonnulli trepidant quòd in hoc Concilio debeat auferri temporalitas ab Ecclesia. Mira res! Si hoc Concilium non fieret per viros Ecclesiasticos, forsitan dubitandum foret. Sed quis erit iste Ecclesiasticus, qui huic determinationi consentiat? Non solùm quia esset contra fidem, sed quia redundaret in detrimentum eorum. De Laïcis quis erit? nulli, aut paucissimi. Et si forsitan aliqui Principes mittant, mittent plurumque Ecclesiasticos viros, qui nullatenùs consentirent. Nec illi pauci Laïci, qui erunt, admittentur ad vocem, ubi agitur de rebus Ecclesiasticis. Et vix puto, quòd decem in toto domini sæculares hìc erunt personaliter, & fortè non quinque. Deinde non puto, quod hoc Concilium sit futurum majus, quam

E.

quàm Pisanum vel Constantiense, nec tamen ibi fuit tractatum per Concilium, an temporalitas debeat ab Ecclesia tolli. Puto usque ad hunc diem à passione Domini fuisse circiter centum Concilia celebrata, & in nullo eorum hoc fuit agitatum. Quomodo timendum est, quòd in isto auferri debeat? Nec etiam unquam fuit aliquod legitimè congregatum Concilium, in quo Spiritus Sanctus permiserit aliquid contra fidem determinari: cur timendum est contrarium in hoc? hoc est diffidere de Spiritu Sancto.

soit plus nombreux qu'ont été ceux de Pise & de Constance ; cependant ni dans l'un ni dans l'autre on n'a point proposé d'ôter à l'Eglise ses droits temporels. Depuis la passion du Sauveur jusqu'à ce jour, il s'est tenu, autant que je puis juger, environ cent Conciles, dans nul desquels on n'a agité cette matiere : quel sujet a-t-on de craindre que dans celui-ci la question soit terminée au préjudice de l'Eglise ? Outre cela, jamais il n'y a eu de Concile légitimement assemblé, où le Saint-Esprit ait permis que l'on ait décidé quelque chose contre la foi ; pourquoi le craindre de celui-ci ? C'est ce défier de l'assistance du Saint-Esprit.

*Sed vereor ne contingat nobis, sicut contigit Judæis, qui dixerunt : * Si dimittimus hunc, venient Romani & tollent locum nostrum & gentem. Ità & nos dicimus : si admittimus fieri Concilium, venient Laïci, & tollent temporalitatem nostram. Sed sicut justo Dei judicio factum fuit, quòd Judæi perdiderunt locum suum, quia noluerunt dimittere Christum : ità & justo Dei judicio fiet, quòd quia nolumus dimittere Concilium fieri, perdemus temporalitatem nostram, & utinam non corpora & animas!*

Pour moi, j'ai bien un autre sujet de crainte ; je crains que nous n'aïons le même sort qu'eurent les Juifs, qui disoient en parlant de Jesus-Christ : Si nous le laissons faire, les Romains viendront, & se rendront maîtres de nôtre ville & de nôtre nation. Nous disons la même chose qu'eux : si nous laissons tenir le Concile, disons-nous, les Laïques viendront, & se rendront maîtres de nôtre temporel. Mais, comme il est arrivé par un juste jugement de Dieu, que les Juifs ont perdu leur Ville, parce qu'ils n'ont pas voulu laisser agir J. C. ; de même il arrivera par un semblable jugement que, pour ne vouloir pas laisser tenir le Concile, on nous enlevera nôtre temporel : & plût-à-Dieu que nous ne perdions pas aussi & nos corps & nos ames !

Quan- Lorf-

* Joan. 11. 48.

Lorsque Dieu veut affliger un peuple par quelque malheur, la premiére chose qu'il fait, est de permettre que l'on ne s'apperçoive pas des périls, & que l'on n'y fasse aucune réflexion. Il semble que la même chose arrive aujourd'hui aux Ecclesiastiques que je ne me lasse point d'accuser d'aveuglement. Ils voïent le feu qui les menace, & néanmoins ils courrent s'y précipiter comme des aveugles. Le bruit qui se répand de l'opposition au Concile, fait bien mal parler, donne d'étranges soupçons, & aigrit les esprits. C'est une chose que l'on a peine à comprendre : je vois que les Conciles se sont toûjours attachez à défendre, à affermir & mêmes à augmenter la puissance & la liberté de l'Eglise ; & nous craignons aujourd'hui qu'un Concile détruise l'une & l'autre !

Mais je veux bien accorder que le Concile agisse contre les droits temporels de l'Eglise : il nous restera encore, si l'on en empêche la tenuë, un péril incomparablement plus à craindre, qui est celui où est la foi, comme je l'ai déja fait voir plus clairement. Peut-être aussi, [me dira quelqu'un,] y donnera-t-on quelque atteinte à l'autorité du Pape ? Pure chimére. Il n'est pas à présumer que personne y concluë rien contre les SS. Canons & les Décrets des SS. Péres ; & le S. Esprit ne permettroit pas qu'on le fît. Si nos péres avoient été aussi susceptibles de cette crainte frivole, que nous en sommes saisis, jamais on n'auroit tenu aucun Concile. Mais, si cette crainte nous allarme, pourquoi n'y apportons-nous pas de remé-

de ?

Quando Deus vult alicui populo aliquod infortunium immittere, primò disponit ut pericula non intelligantur, neque considerentur. Ità videtur nunc contingere viris Ecclesiasticis, quos sæpè redarguo esse cæcos, qui vident ignem, & nihilominùs currunt versus illum. Iste sonus dissolutionis Concilii sermonem habet mali & suspicionem generat & homines irritat. Mira res ! Per Concilia invenio roboratam atque defensam & auctam semper potestatem Ecclesiæ & libertatem Ecclesiasticam, & nunc timemus debere tolli !

Sed esto, decernendum sit ut tollatur temporalitas : adhuc majus periculum est fidei, si dissolvatur Concilium, ut suprà clarius probatum est. Forsitan quòd præjudicabitur authoritati summi Pontificis in aliquibus : non puto aliquem debere consentire contra Canonicas sanctiones decretaque sanctorum Patrum, nec Spiritus sanctus illud permittet. Nunquam fuisset celebratum aliquod Concilium, si hujusmodi timor invasisset corda Patrum nostrorum, sicut invadit nostra. Sed, & si hunc timorem habemus, cur non oponi- F.

ponimus remedium? Cur ad evitandum unum malum, volumus incurrere majus? Ecce remedium ad hoc.

Mittat huc S. V. aliquos de Reverendissimis Dominis Cardinalibus & aliquos notabiliores Prælatos, qui reperiri possunt, & benè affectos Sedi Apostolicæ, & qui sint benè inclinati ad bonũ universale: det S. V. omnem favorem possibilẽ huic Concilio; promoveat ipsum quantùm potest: scribat ei litteras benignas, exhortando ipsos ad sancta opera quæ proponuntur offerendo se, &c. illa quæ Concilium petit à S. V. benignè concedat .... etiam si quid restat reformandum in Curia, reformet S. V. prout laudabiliter inchoavit. Etiam scribat istis, si quid est quod videatur istis de Concilio per S. V. esse faciendum pro bono universalis Ecclesiæ, quòd est totis viribus parata. Quando isti talia videbunt & audient, in veritate puto, quod etiamsi haberent malum animum, mutarent illum, & non solùm studebũt conservare authoritatem Sedis Apostolicæ, sed augere: quia tantò utilius est membris, quantò caput

de? Pourquoi vouloir nous précipiter dans un plus grand mal, pour en éviter un moindre? Voici, [TRE'S-SAINT PERE] le reméde convenable.

Que VÔTRE SAINTETE' ait la bonté d'envoïer au lieu du Concile quelques-uns de Messeigneurs les Révérendissimes Cardinaux & des Prélats les plus éminents par leur piété, leur savoir, leur attachement au S. Siége & leur amour pour le bien général; qu'elle appuïe ce Concile de tout son crédit & de toute son autorité; qu'elle se serve de tout son pouvoir pour l'avancer & le faire réüssir; qu'elle lui écrive des Lettres pleines de sa tendresse paternelle, exhortant les Péres qui le composeront à se prêter aux œuvres saintes que l'on y proposera, s'offrant elle-même, &c. qu'elle accorde avec bonté ce que le Concile jugera à propos de lui demander; qu'elle réforme sa Cour, comme elle a commencé avec édification de le faire, s'il y reste encore quelques abus ou quelques desordres: enfin qu'elle assûre par ses Lettres ceux qui demandent le Concile, que si les Péres de cette sainte Assemblée jugent qu'il y ait des choses que VÔTRE SAINTETE' doive faire pour le bien de l'Eglise universelle, elle est disposée à s'y emploïer toute entiére. Je suis persuadé, [TRE'S-SAINT PERE,] que ceux qui composeront le Concile, sachant que vous êtes dans ces dispositions, & en voïant les effets, ils quitteroient leur mauvais dessein, supposé qu'ils fussent capables d'en avoir, & auroient soin non-seulement de conserver l'autorité du S. Siége, mais aussi de l'accroître. Ils n'ignoreront pas que cela est d'autant plus utile pour les mem-

membres, que le chef en devient & plus puissant & plus en état de communiquer plus de vigueur au reste du Corps. Mais, s'ils voïent tout le contraire, par exemple, ce que l'on publie de l'opposition au Concile, ils en prennent occasion de scandale; & il arrive de-là, que cette fâcheuse nouvelle les rend & plus vifs & plus animez, de paisibles & tranquilles qu'ils étoient auparavant.

put est potentius ac fortius, ut major virtus diffundatur in membra. Sed si videant contrarium, verbi gratiâ, de dissolutione Concilii, tunc scandalizantur: & sequitur hoc, quòd ubi priùs erant tepidi, hujusmodi vox reddet ipsos magis acutos & ferventes.

Il est certain, [Tre's-Saint Pere,] que les peuples [de France] murmurant hautement ces jours-ci du soupçon sinistre que leur a donné cette opposition au Concile, & demandant que l'on y remédiât à cause des scandales qui en naîtront, tous les Appellans sont entrez en quelque maniére dans une sainte fureur, & ont formé une nouvelle résolution de persister dans leur appel: & autant que je l'ai pû comprendre par leurs discours, ils sont disposez à souffrir les derniéres extrémitez plûtôt que de se désister. L'excès de leur douleur a fait dire bien des choses; mais il ne leur a rien échappé contre l'honneur de Vôtre Saintete'. Au contraire, ils en faisoient un éloge magnifique par l'énumération de toutes les grandes actions de sa vie; & c'est pour cela qu'il ne leur paroissoit pas vrai-semblable que ce fâcheux dessein vienne de son propre mouvement.

In veritate cum pridiè cives hujus civitatis..... conquererentur de hac suspicione orta super dissolutione, petentes ut apponeretur remedium propter scandala, omnes de Concilio quodammodo versi sunt in furorem, & firmaverunt se fortiùs ad perseverandum: & ut ex dictis ipsorum colligere potui parati sunt omnia sustinere antequam recedant. Multa dixerunt, non tamen contra honorem S. V. imò eam ex gestis per omnem ætatem valdè commendabant; & propterea reputabant non verisimile hoc procedere de mente S. V. Fol.xxxi. 1. A.

C'est aussi pour la même raison que je supplie très-humblement Vôtre Saintete', de faire de sérieuses réflexions, qu'outre les périls que j'ai pris la liberté de détailler, nous sommes menacez d'un plus grand mal encore; je veux dire d'un schisme. J'en suis dans une crainte extrême, si Vôtre Saintete' persiste à

Propterea S. V. diligenter advertat, quòd ultra pericula supradicta, etiam imminet aliud periculum majus, videlicet schismatis, de quo vehementer timeo, si S. V. perseveret in hoc proposito

posito dissolvendi; isti nunquam consentient nec prorogationi nec translationi: quia, ut dixerunt tunc, Decretum Constantiæ hoc expressè prohibet. Item visi sunt expressè protestare, quòd procurare talia, est impedire extirpationem hæresum, reformationem morum, & quietem populi christiani, & consequenter fovere hæreses, peccata, guerras & odia. Quid hæc significent, animadvertat obsecro eadem Sanctitas. Pro Deo non permittat, sibi talia persuaderi, quia timeo dissidium in Ecclesia Dei. Vereor ne advenerit tempus, de quo dicit Apostolus, quòd oportet primùm ut fiat dis-
2. E. *cessio..... * video jam apertum ostium ad maximum scandalum & confusionem in Ecclesia Dei. Video jam Deum vibrasse gladium super nos, securis ad radicem posita est, flagellum jam appropinquat .... Tu* JESU-CHRISTE, *adjuva Ecclesiam tuam, quam tuo pretiosissimo sanguine fundasti! ...*
Folio XXXII. 1. A.

à vouloir empêcher le Concile. Elle peut compter que jamais les Appellans ne le souffriront, parce que, comme ils s'en sont déja déclarez, cela est formellement contraire au Décret du Concile de Constance. Bien davantage, ils ont paru faire des protestations expresses, que d'apporter cet obstacle, c'est empêcher l'extinction des hérésies, la réformation des mœurs, & troubler la tranquillité des fidéles; & par conséquent autoriser & nourrir les hérésies, les desordres, les divisions & les haines. Je conjure instamment VÔTRE SAINTETE', de considérer avec attention ce que tout cela signifie. Au nom de Dieu, [TRE'S-SAINT PERE,] ne vous laissez point inspirer des sentimens si dangereux; car je tremble qu'il n'en arrive une division dans l'Eglise de Dieu. Je crains mêmes que nous ne touchions déja au tems, duquel l'Apôtre dit, qu'il faut qu'arrive auparavant la révolte & l'apostasie. Déja je vois la porte ouverte à un horrible scandale & à un renversement entier dans l'Eglise. Déja je vois Dieu qui a tiré l'épée sur nous; la cognée est à la racine de l'arbre; le châtiment est près de fondre sur nos têtes. O Seigneur JESUS! secourez vôtre Eglise que vous avez établie par le prix infini de vôtre sang.

Fol. XX: 1. 2. F. *Sum certus, quòd S. V. non putabat rem istam fore tam scandalosam; quia priùs permisisset se mori, quàm assensisset. Sed pro Deo oppona-*

Je suis persuadé, [TRE'S-SAINT PERE,] que VÔTRE SAINTETE' ne croïoit pas que la chose tirât à si grand scandale; parce qu'elle auroit mieux aimé mourir, que d'y donner son consentement. Mais je la conjure au nom de Dieu, d'y

* 1. Thess. 2. 3.

d'y apporter un reméde qui est en son pouvoir, & qui me paroît aussi honnête que facile. Qu'elle ait la bonté de donner un Bref ou une Bulle, par laquelle elle témoigne que n'étant pas au fait de toutes ces choses, elle avoit jugé pour un bien d'éloigner le Concile; mais qu'aïant été informée & du trouble que cela cause & des suites facheuses qui en arriveroient dans l'Eglise, elle est résoluë & ordonne que l'on ne fasse plus d'obstacle à la convocation du Concile & que l'on prenne les moïens de le tenir au plûtôt. [Il ne faut pas vous le celer,] TRE'S-SAINT PERE, tous ceux qui sont les plus attachez à VÔTRE SAINTETE', sont saisis d'une douleur extrême, que vous aïez semblé prendre une autre voïe. Il leur semble comme à tous les autres, que delà il en reviendroit à VÔTRE SAINTETE' & à la Cour de Rome une tache ineffaçable; que tout le monde en seroit autorisé à médire toûjours de l'une & de l'autre; que l'Eglise universelle en prendroit sujet d'un scandale aussi dangereux qu'il seroit public; qu'enfin VÔTRE SAINTETE' perdroit en un seul moment cette grande réputation d'intégrité & de vertu qu'elle a acquise durant tant d'années.

ponatur remedium possibile, quod mihi videtur esse & facile & honestum; videlicet quòd S. V. rescribat, quòd non esset de iis informata, ideò cogitaverat propter bonum differre..... Sed cum talia audierit, ideò decrevit quòd Concilium habeat cursum suum...... BEATISSIME PATER, omnes fideles servitores S. V. supra modum de iis contristantur..... videtur eis & omnibus, quòd ex hoc perpetua nota remaneret super S. V. & Curiam Rom. & omnes semper detraherent, & quòd graviter ac publicè universalis Ecclesia scandalizaretur, & S. V. uno momento perderet illam integritatis & sanctitatis famam quam tot annis acquisivit......

Après l'ouverture d'un reméde si facile, [TRE'S-SAINT PERE,] tout le monde va bien-tôt voir, si vous êtes pénétré d'une charité vraiment paternelle; si VÔTRE SAINTETE' brûle du zéle de la maison du Seigneur; si elle est envoïée pour donner la paix ou causer la division, pour recueillir ou pour dissiper; en un mot, si elle est ce bon pasteur qui donne sa vie pour ses brebis. Elle

Jam nunc universus cognoscet orbis, an viscera paternæ charitatis & zelum domûs Domini V. S. habeat: an missa sit ad pacem vel ad dissidium: an ad congregandum vel dispergendum: an ille bonus pastor sitis, qui animam suam ponit pro ovibus suis. Ecce jam ostium

Folio XXXII. I. B.

ostium aperiri incipit, per quod oves perditæ ad proprium ovile regressuræ sunt. Ecce jam spes est in januis reconciliationis Bohëmorum. Si S. V. hoc demum opus, prout tenetur, adjuvet ac promoveat, gloriam in cælo & in terra perpetuam consequetur. Si forsitan, quod nullatenus credendum est, impedire conetur, omnes illam arguent impietatis; cælum & terra adversus eam conspirabunt. Nemo erit qui eam non deserat. Nam quomodo ille sequendus est, qui cum Ecclesiæ pacem & quietem unico verbo dare possit, id facere recusat? Sed meliorem jam spem concipio, quòd modò eadem Sanctitas sine ulla excusatione totâ mente huic sacro favebit Concilio, & gratias omnipotenti Deo aget..... pro tanto bono.....

Elle voit déja que la porte commence à s'ouvrir, par laquelle les brebis perduës doivent rentrer dans leur propre bergerie. Elle voit déja l'espérance prochaine que nos fréres séparez de l'Eglise s'y réüniront. Si donc VÔTRE SAINTETE' s'emploïe à favoriser & à avancer ce grand ouvrage, comme elle y est obligée, elle s'acquérera une gloire immortelle dans le ciel & sur la terre. S'il arrive au contraire qu'elle travaille à l'empêcher, ce que nous ne devons nullement croire, tout le monde, [pardonnez le terme à ma douleur, TRE'S-SAINT PERE,] tout le monde l'accusera d'impiété; le ciel & la terre conspireront ensemble pour son malheur; il n'y aura personne qui ne l'abandonne. Car comment pouvoir s'attacher à une personne qui pouvant par un seul mot donner la paix à l'Eglise & y rétablir la tranquillité, refuse de le faire? Mais j'ai des sentimens bien plus avantageux de VÔTRE SAINTETE'. J'espére que sans délai & sans nulle excuse elle se portera de tout son cœur à favoriser le S. Concile que l'on demande, & qu'elle rendra graces au Dieu tout-puissant de ce qu'il lui a plû nous ouvrir la voïe à un si grand bien.

C. *Quis igitur jam audeat consulere S. V. quòd in proposito dissolutionis amplius perseveret? Quinimò si numquam indictum fuisset hoc Concilium, pro tantâ spe & necessitate..... modò indici deberet. Quàm laudabiliter ageret S. V. si dimissâ Italiâ & omnibus rebus, huc personaliter se conferret!*

Qui sera donc maintenant si hardi que de conseiller à VÔTRE SAINTETE', de persister dans le dessein de l'empêcher? Je dis bien plus; si l'on n'avoit jamais pensé à la convocation de ce Concile, l'extrémité où se trouve l'Eglise & les grands avantages qu'elle espére d'en tirer, dévroient presser de le convoquer plûtôt aujourd'hui que demain. Que VÔTRE SAINTETE' s'attireroit de benedictions, si quittant l'Italie & tout ce qui l'y retient,

retient, elle se trouvoit en personne à sa célébration ! Vos Légats & vos Vicaires seroient plus que suffisants pour garder, défendre & administrer le patrimoine temporel de l'Eglise. Le patrimoine qui lui est plus propre, consiste à gagner les ames à Dieu ; car l'Eglise de Dieu n'est point un tas de pierre ni un circuit de murailles. JESUS-CHRIST vous a établi Pasteur des ames, & non pas Gouverneur de citadelles & de villes. C'est pourquoi, [TRE'S-SAINT PERE,] vous êtes obligé de faire par vous-même ce qui lui est plus cher & qui est plus nécessaire à son Eglise, & le reste par des personnes à qui vous commettrez ce ministére. C'est ainsi qu'en userent les Apôtres, qui pour s'appliquer avec plus de liberté à la prédication de la parole de Dieu, établirent sept Diacres, qu'ils chargerent du soin des tables & de l'administration des autres moindres choses.

J'apprends [avec beaucoup de joïe, TRE'S-SAINT PERE,] que vôtre santé, graces à Dieu, se fortifie de jour en jour. Elle pourroit bien vous permettre de venir en personne au lieu du Concile. Certes, VÔTRE SAINTETE' ne sauroit rien faire de plus utile ni de plus digne de sa charge, que de se trouver à une assemblée dont on espére des avantages infinis. Qu'elle se rappelle pour un moment les actions de J. C. dont elle est le Vicaire, de S. Pierre à qui elle a succédé, des autres Apôtres & des SS. Papes ses prédecesseurs; & comme elle est l'héritiére de leur Sacerdoce, qu'elle la devienne aussi de leur esprit & de leur conduite. Que si elle a quelque empêchement légitime

*ret! ..... Custodia autem & defensio patrimonii Ecclesiæ temporalis, optimè per Legatos & Vicarios posset disponi. Hoc est verum patrimonium Ecclesiæ, lucrifacere animas. Non enim Eclesia est congeries lapidum & murorum. Non custodem vos fecit Christus castrorum & mænium, sed pastorem animarum: proindè quod magis necessarium est & Christo charius, id in propria persona agendum est, cætera per substitutos. Ità fecere * Apostoli, qui ut liberiùs intenderent prædicationi verbi Dei, septem instituerunt, qui vacarent mensis & inferiorum rerum administrationi.*

Audio per Dei gratiam de die in diem meliùs convalescere S. V. & ..... huc posset accedere : ad rem autem utiliorem ex suo officio magis congruentem non posset quàm ad locum undè sperantur innumerabilia bona provenire. Recogitet aliquando S.V. in quibus actibus Christus, cujus Vicarius estis, & beatus Petrus, cujus successor, & alii Apostoli & Sancti Pontifices se exercuerint: ipsis sicut officio Sacerdotis, ità succedatis & moribus. Quòd si forsitan

1. D.

* Act. 6.

tan eadem S. V. nequeat huc venire, consulo ut pro tanto bono mittat majorem partem Reverendissimorum Dominorum Cardinalium Curiæ Rom. & mandet Prælatis quibuscumque ut huc se conferant. Non retrahat neque impediat, sicuti fama est, volentes venire, quin potiùs ad huc veniendum alliciat. Credat S. V. mihi quòd solùm Charitas ad consulendum instigat; nolite separari à membris vestris: fovete filios tanquam gallina pullos sub alis suis. Si forte nec aliquos velit destinare, saltem unicum hoc verbum dicat, placet ut fiat ..... Concilium. His enim diebus aliud nuntiatum est, propter quod omninò S. V. desistere debet ab ipsa dissolutione.

E. *Reverendus pater Dominus Archiepiscopus ..... scripsit..... qualiter Prælati Franciæ convenerunt ..... & ibi post longam & exactam examinationem conclusérunt, Concilium esse hîc legitimè congregatum, necessariumque ut hic & nunc celebretur, & ad id Prælatos Franciæ debere venire. Motiva autem & rationes quibus moti sunt ità concludere, etiam destinavit huc, quorum copiam puto*

time de s'y trouver en personne, un si grand bien exige d'elle qu'elle y envoïe la plus grande partie de MM. les Révérendissimes Cardinaux du Sacré Collége & qu'elle y invite tous les Prélats du monde chrétien. Bien loin d'éloigner ou d'empêcher, comme le bruit en court, ceux qui sont disposez à y venir, qu'elle n'oublie rien au contraire pour les y attirer. Je supplie Vôtre Saintete' de me faire l'honneur & la justice de croire que c'est la charité seule qui m'engage à lui donner cét avis. [Tre's-Saint Pere,] donnez-vous bien de garde de vous séparer de ceux dont vous êtes le chef. Au contraire comportez-vous envers vos enfans comme la poule à l'égard de ses petits, qu'elle couve sous ses aîles. Au reste, si V. S. ne veut y envoïer personne, qu'elle ait au moins la bonté de dire cette seule parole: Je trouve bon qu'il y ait un Concile. Il est d'autant plus important qu'elle le témoigne, qu'on s'efforce davantage de publier le contraire. Ainsi elle doit se désister entiérement d'un si fâcheux dessein.

M. le Révérendissime Archevêque [de Paris] a exposé dans ses écrits, de quelle maniére les Evêques de France ont tenu plusieurs Assemblées, où après un long examen & une exacte discussion, [plusieurs d'entr'eux] sont convenus que l'affaire présente demandoit légitimement la convocation d'un Concile; qu'il étoit nécessaire de l'assembler au plûtôt, & que tous les Prélats du Roïaume devoient s'y trouver. On a envoïé ici les raisons & les motifs qui les ont engagez à prendre ce parti; & je crois que Vôtre Saintete' en aura reçu un exemplaire.

re. Pourquoi donc use-t-elle encore de délai ? Elle s'est efforcée, autant qu'elle a pû, par les ordres donnez à ses Nonces, par les Lettres [des Cardinaux, & tout nouvellement du Cardinal d'Althan au Cardinal de Bissy,] & en diverses autres maniéres de détourner ces Evêques de leur juste dessein; elle n'a rien oublié pour anéantir ce Concile. Cependant, comme elle le voit elle-même, le nombre de ceux qui le demandent s'accroît tous les jours; & plus on s'efforce de l'empêcher, plus chacun des Appellans s'anime à le soûtenir. Après cela n'est-ce pas résister ouvertement à la volonté de Dieu ? A quoi bon irriter l'Eglise jusqu'à l'indignation ? A quoi bon aigrir l'esprit des fidéles ? De grace, [Tre's-Saint Pere,] conduisez-vous, je vous conjure, dans cette affaire de maniére qu'au lieu de la haine des peuples vous vous attiriez leur amour & leur estime. [Je l'ai déja dit, & je ne puis assez le répeter ;] ces nouvelles leur sont par-tout un très-grand sujet de scandale. Que Vôtre Saintete' ne souffre point que personne la séduise, soit en lui inspirant de la crainte là où il n'y a rien à craindre, soit en lui voulant persuader que le Concile qu'on demande, n'est pas légitime. Je ne doute pas que je n'offense Vôtre Saintete', si j'entreprends de lui prouver le contraire : mais il vaut bien mieux que je lui devienne fâcheux par mes paroles & utile par ma conduite. Un Médecin ne guérit la plaïe de son malade qu'en y appliquant le fer chaud ; & si la médecine qu'il lui donne n'est amére au goût, elle ne peut lui servir de rien. C'est dans cette confiance, [Tre's-Saint Pere,] que je ne ferai

puto per alios S. V. missam. Quid igitur amplius S. V. moratur? Conata est quantum potuit Nuntiis, litteris & variis modis retrahere Prælatos, laboravit pro viribus ut hoc Concilium dispereat. Nihilominùs, ut videt, in dies magis augetur, & quò major fit prohibitio, eò magis quilibet in contrarium accenditur. Non jam hoc est resistere voluntati Dei? Cur provocatis Ecclesiam ad indignationem? Cur irritatis populum Christianum? Dignemini, obsecro, ità agere ut amorem favoremque non odium gentium comparetis. Vehementer ubique gentes talia audientes scandalizantur. Non permittat se S. V. à quoquam seduci, incutiendo forte timorem, ubi timendum non est, aut persuadente hoc non esse legitimum Concilium. Scio me offensurum eamdem S. V. si velim probare contrarium. Sed melius est ut paululùm offendam verbis & prosim factis: nam medicus infirmo apponit cauterium urens & sanat plagam ; non potest medicina prodesse, nisi gustu sit amara. Sub hac confidentia non verebor pa-

H tefa-

tefacere veritatem, ut eâ cognitâ S. V. sanctiùs sibi & Ecclesiæ consulat.

rai pas de difficulté de vous dire la vérité; afin que VÔTRE SAINTETE' l'aïant connuë, elle puisse mieux pourvoir à son propre bien & à l'avantage de l'Eglise.

An hoc Concilium legitimum sit, ex Concilio Constantiensi dependet. Si illud verum fuit & istud; nemo autem dubitare visus est, an illud legitimum fuerit, similiter & quicquid ibi decretum est. Nam si quis dixerit decreta illius Concilii non esse valida, fateri necesse habet privationem olim Johannis factam vigore illorum decretorum, non valuisse. Si illa non valuit, nec etiam Papæ Martini tenuit electio, facta illo adhuc superstite. Si Martinus non fuit Papa, nec S. V. est, quæ per Cardinales ab ipso factos electa est: nullius ergo magis interest defendere decreta illius Concilii quàm S. V. Et si quodcumque illius Concilii decretum revocetur in dubium, eâdem ratione poterunt revocari & reliqua ejusdem Concilii decreta. Hac eâdem ratione nec aliorum Conciliorum decreta valebunt: quia quâ ratione vacillat fides unius Concilii, vacillabunt reliqua omnia, juxta argumentationem beati Augustini, & habetur nonâ dist. C. Si ad Scriptu-

F.

Que le Concile qu'on demande aujourd hui soit légitime, la preuve en est évidente par le Concile de Constance. Si celui de Constance a été canonique, celui qu'on demande l'est aussi. Or personne n'a paru douter de la canonicité de celui-là, ni par conséquent de tout ce qui y a été arrêté. Car si l'on prétend que les décrets de ce Concile ne sont de nulle valeur, il faut que l'on convienne que la déposition de Jean XXIII. qui fut concluë en vertu de ces décrets, a été nulle. Si cette déposition a été nulle, l'élection que l'on y fit de Martin V. le Pape Jean vivant encore, ne se peut soûtenir. Si Martin V. n'a point été vrai Pape, [ses successeurs] élus par les Cardinaux de sa création, [ne l'ont point été non plus;] & VÔTRE SAINTETE' elle-même ne l'est pas. Personne n'est donc plus intéressé qu'elle-même à soûtenir les décrets du Concile de Constance. Et si l'on doute de la validité de quelque décret de ce Concile, par la même raison non-seulement les autres décrets du même Concile pourront être révoquez en doute; mais aussi les décrets de tous les autres Conciles tomberont: parce que la même raison qui fait douter de l'autorité d'un Concile, fera douter pareillement de l'autorité de tous les autres, selon le raisonnement de S. Augustin, inséré dans le Droit, Dist. 9e. Chap. *Si ad Scriptu-*

Scripturas. Il faut donc conclure que si l'on peut révoquer en doute la validité d'un seul Concile légitimement assemblé, la foi & tous les mystéres de l'Eglise pourront être renversez. Or le Concile de Constance a fait un décret, qui commence par ce mot, *Frequens*, & par lequel il est ordonné qu'au bout de cinq ans après sa célébration il se tiendra un Concile & un second sept ans après; [& que tous les dix ans dans la suite il s'en tiendroit un nouveau.] Au bout de cinq ans après le Concile de Constance, on assembla celui de Pavie ou de Sienne, & sept ans après ce dernier, celui de Basle.

Scripturas. *Ergo & fides & omnia Ecclesiæ sacramenta titubabunt, si de robore unius Concilii legitimè congregati dubitetur. Per Concilium autem Constantiense fuit factum decretum*, Frequens, *in quo statuitur quòd primum Concilium fiat in quinquennium à fine illius, & aliud in septennium. A fine Concilii Constantiensis, quinquennio elapso, celebratum est Papiense vel Senense, à cujus fine, elapso septennio, cœptum est celebrari istud.....*

Ici, [Tre's-Saint Pere,] je crains tout de nouveau de continuer cette Lettre, parce que je crains d'aigrir l'esprit de Vôtre Sainteté; mais la charité me presse de parler. Peut-être vous persuadez-vous que l'empêchement que vous apportez à la tenuë du Concile, est légitime; & c'est pour cela que vous persistez dans ce dessein. Mais, comme il en peut résulter de grands scandales, ma conscience ne me permet pas de me taire. Premierement le Chapitre *Frequens* semble montrer que le sentiment où est Vôtre Sainteté, n'est pas soûtenable. Car, si par ce décret on défend de proroger la tenuë d'un Concile, ce qui est moindre, à plus forte raison défend-on d'empêcher qu'il ne se tienne, ce qui est davantage: puisqu'anéantir une chose est plus que la differer; or en la prorogeant on la différe seulement, au lieu qu'en empêchant qu'elle ne soit on l'anéantit.

Iterùm vereor loqui, timens irritare S. V. sed charitas me cogit. Nam forsitan S. V. credit dissolutionem valere, & propterea in illa perseverat; ex quo cum multa scandala possint contingere, remordet me conscientia ne taceam. Inprimis, C. Frequens, *videtur innuere quòd non. Nam si prohibetur prorogatio, quod est minus, multò magis dissolutio, quod est plus: plus enim est auferre quàm differre: prorogando differtur, dissolvendo aufertur. Item isti dicunt,*

Folio XXXIII. 2. F.

dicunt, quòd facilè prædicta Constitutio C. Frequens, *redderetur frustratoria ..... & nunc dicunt etiam S. V. sinistrè & subreptitiè in causa dissolutionis fuisse informatam. Dicunt etiam prædictam dissolutionem evidenter tendere in eversionem fidei & ruinam Ecclesiæ & perturbationem populi Christiani: ergo fieri non posse, nec parendum fore.*

néantit. D'ailleurs, les Appellans soûtiennent que par-là ce décret porté par le Chapitre *Frequens* deviendroit sans difficulté de nul effet; & ajoûtent que Vôtre Sainteté, en ce qui regarde l'obstacle qu'elle fait au Concile, a été informée par des gens mal-intentionnez & d'une maniére subreptice. Ils disent encore qu'un tel dessein tend évidemment à ruiner la foi, à renverser l'Eglise & à troubler tous les fidéles; & concluent qu'il ne peut être légitime, & qu'il n'y faut avoir aucun égard.

Folio XXXIV. 1. A. *Asserunt etiam prædictam dissolutionem fieri non potuisse, obstante quodam decreto Constantiensis Concilii, quod in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem schismatis & ad reformationem Ecclesiæ in capite & in membris, quemlibet cujuscunque conditionis, etiam Papalis, teneri obedire statutis & ordinationibus & præceptis cujuscunque Concilii generalis: & nisi obedierit puniatur, &c. Ecce posse statuere in aliquem, posse præcipere, posse punire non obedientem, signa sunt evidentia superioritatis, in his in quibus statuit, præcipit aut punit. Teneri autem obedire, & subjici ac parere signa sunt inferioritatis in prædictis casibus. Ergo in prædictis casibus, cum Papa,*

Ils vont encore plus loin, & assûrent, qu'on n'a pû former une semblable résolution, vû un certain décret du Concile de Constance, qui porte que dans les choses qui concernent la foi, l'extinction du schisme & la réformation de l'Eglise dans le chef & dans les membres, chaque fidéle de quelque condition qu'il puisse être, fût-il même Pape, est obligé d'obéïr aux décrets, aux ordonnances & aux réglemens de tout Concile général; & que s'il n'y obéït, il soit puni, &c. Il est hors de contradiction que pouvoir ordonner contre quelqu'un, pouvoir lui commander, pouvoir punir un réfractaire, ce sont des marques évidentes de supériorité dans les choses dans lesquelles on ordonne, on commande, on punit. De même, être tenu d'obéïr, être soûmis, & obéïr actuellement, sont des marques de dépendance dans les mêmes cas. Il est donc clair, continuent-ils, que dans ces cas-là le Pape

Pape étant inférieur au Concile, ce qui a été confirmé par un fait; puis qu'un Concile a déposé Jean XXIII. pour l'un des trois cas, & Benoist XIII. pour un autre: il est, dis-je, clair, que le Pape ne peut pas empêcher la tenuë d'un Concile; parce que l'inférieur en ce qu'il est inférieur, ne peut ni lier ni délier son supérieur, comme il est porté par le Chapitre, *Cum inferior, &c.* Il ne peut pas non plus casser la loi de son supérieur; autrement il y auroit une contradiction manifeste: & il faudroit dire, qu'il est tenu d'obéïr, & n'est pas tenu d'obéïr, parce qu'il peut casser la loi. Or comment obéïroit-il à l'ordonnance ou au décret du Concile, s'il peut casser ou anéantir l'un ou l'autre? De plus, le Concile de Constance a été assemblé pour éteindre les hérésies, pour rétablir la paix, pour réformer les mœurs, & dans sa premiére Session il a ordonné & arrêté que l'on devoit s'appliquer à régler, que quiconque travaillera à empêcher ce Concile, à le rompre, ou à le proroger, ou mêmes à en changer le lieu, puisse être sévérement puni, & que l'on procéde contre lui, comme contre un perturbateur du repos public, &c. Si donc on peut en empêcher la tenuë, il est certain que l'on n'obéït point au décret précédent: & par conséquent il paroît qu'il faut nécessairement convenir que ce même décret du Concile de Constance est de nulle valeur.

pa, ut dicunt, sit inferior Concilio, quod etiam facto probatum fuit, nam propter unum de tribus casibus Concilium privavit Johannem, & propter alterum privavit Benedictum, non poterit Papa dissolvere Concilium: quia inferior in eo quo est inferior, non potest solvere vel ligare superiorem, ut in C. Cum inferior de ma. & obe. cum similibus juribus; *nec tollere legem superioris: alioquin implicaret contradictionem, tenetur obedire, & non tenetur obedire, quia potest dissolvere. Quomodò autem obediret ordinationi vel statuto Concilii, si illam ordinationem vel statutum potest tollere & annihilare? Concilium autem hoc congregatum est propter extirpandas hæreses, faciendum pacem, reformandum mores: & in prima Sessione ordinavit & statuit ad ista debere intendi, quòd procurans impedire hoc Concilium, dissolvere, vel prorogare, vel mutare, severiter possit puniri, & procedi tanquam contra turbatorem communis pacis, &c. Si autem dissolvi potest, constat quod non obeditur prædictæ ordinationi. Undè appareret hoc necessariò fateri, quòd si dissolvi possit, quòd prædictum decretum Constantiensis Concilii non valeat.*

En voici encore une autre preuve: Tout le monde convient, que s'il s'agis-soit

Item probatur hoc aliâ ratione. Nemo dubitat, si con-

B.

contra aliquem summum Pontificem ageretur de hæresi, quòd ipse non posset Concilium dissolvere: quia si posset dissolvere, non posset judicari, quod esset contra Cap. Si Papa, 40. *dist. Ergo sicut in hæresi, sic in aliis duobus casibus: isti enim tres parificati sunt per Concilium Constantiense. Eodem modo loquitur Concilium Constantiense sicut Cap.* Si Papa, *in illo uno. Et, ut prædixi, facto Concilium Constantiense approbavit hanc sententiam: quia propter schisma privavit Petrum de Luna: & propter deformitatem vitæ privavit Johannem. Et si qua jura reperiuntur, quæ dicunt*, Prima sedes non judicatur à quoquam. *Et:* Primam sedem nemo judicat. *Et:* Nemo sibi dicit, cur ità facis; *intelligenda sunt in his tribus casibus. In principio de fide provisum fuit per Cap.* Si Papa. *In aliis duobus per decretum Constantiense. Alioqui si sine ulla exceptione intelligeretur illud:* Prima sedes, *&c. tunc Cap.* Si Papa, 40. *dist. & prædictum decretum Constantiense essent fala. Et si Cap.* Si Papa, *addidisset causæ hæresis istos duos casus, nemo dubitaret de*

soit de procéder contre un Pape pour cause d'héréfie, alors il ne pourroit point arrêter le cours d'un Concile; parce que s'il le pouvoit, il ne pourroit pas être jugé: ce qui seroit contre le Chapitre, *Si Papa*, rapporté à la dist. 40. Donc, comme il ne le peut dans le cas d'héréfie, il ne le peut pas non plus dans les cas de schisme ou d'une vie scandaleuse; car ces trois cas sont mis de niveau par le Concile de Constance, qui parle du second & du troisiéme de la même maniére que le Chapitre, *Si Papa*, parle du premier. D'ailleurs le Concile, comme je l'ai déja remarqué, a confirmé ce sentiment en le réduisant en pratique; puisqu'il a déposé Pierre de la Lune pour cause de schisme, & Jean XXIII. pour sa mauvaise vie. Au reste, s'il se trouve quelques droits ou priviléges qui portent: que *le premier siége n'est soûmis au jugement de personne:* que *Personne ne juge le premier siége:* que *Personne ne se dit à lui-même, pourquoi agissez-vous de la sorte?* ils doivent être tous compris dans les trois cas dont il s'agit ici. Pour le premier qui regarde la foi, l'on y a pourvû par le Chapitre, *Si Papa*, & pour les deux autres, par le décret du Concile de Constance: autrement, si ce que l'on dit: *Le premier siége*, &c. s'entendoit sans nulle exception, alors le Chapitre, *Si Papa*, dist. 40. & le décret du Concile de Constance en question, seroient faux. En un mot, si le Chapitre, *Si Papa*, avoit ajoûté ces deux autres cas à la cause d'héréfie, personne ne douteroit du sentiment que l'on établit ici. De même

même personne ne doit douter du décret du Concile qui s'est tenu par l'autorité du Pape, & qui represente l'Eglise universelle. Que si l'on me vient dire que dans les Conciles on entend excepter l'autorité du Pape ; je réponds que cela est vrai, lorsque sa personne n'y est pas nommément comprise : mais si elle y est nommément comprise, il ne peut pas être excepté, parce qu'il y auroit contradiction.

Je n'ai dit tout ceci, TRE'S-SAINT PERE, Dieu m'en est témoin, qu'avec la plus vive douleur. Mais je me suis cru obligé de parler de la sorte, pour engager VÔTRE SAINTETE' à se desister de son opposition au Concile ; de peur qu'il n'en arrive dans l'Eglise de Dieu des maux infinis. Si vous pouviez pénétrer, TRE'S-SAINT PERE, la pureté de mes intentions, la candeur & la sincérité avec lesquelles j'ai l'honneur de vous écrire, je ne fais aucun doute que vous ne conçussiez pour moi une amitié extrême, & que vous ne m'aimassiez comme vôtre propre fils. [Oüi, TRE'S-SAINT PERE,] je l'ai déja dit plus d'une fois, & je le répéte encore, en prenant Dieu & les hommes à témoins ; si vous ne quittez vôtre dessein, vous allez causer un schisme & des maux infinis. Mais c'en est assez. Que VÔTRE SAINTETE' ait, s'il lui plaît, la bonté d'examiner toutes choses avec le plus grand soin & pour le mieux. Qu'elle se donne la peine de jetter les yeux sur ma conduite passée, & de songer si elle m'a jamais reconnu ou trompeur ou infidéle. Quand

de prædicta sententia. Sic enim nemo debet dubitare de decreto Concilii quod factum est authoritate Papæ, & repræsentat universalem Ecclesiam. Et si dicatur : In Conciliis intelligitur excepta authoritas Papæ; respondeo, illud verum est, quando persona Papæ specialiter non includitur : sed si specialiter includitur, non potest excipi, quia saperet contradictionem.

Hæc dixi, BEATISSIME PATER, Deus est mihi testis, cum displicentia animi. Sed cogor ità dicere, ut S. V. desinat à prædicta dissolutione, ne contingant infinita mala in Ecclesia Dei. Si S. V. videret puram mentem meam & mundam conscientiam & integrum animum, quo talia scribo, oscularemini me ex nimia charitate, & proculdubio me ut filium diligeretis. Dixi sæpè, & jam dico, & protestor coram Deo & hominibus, quòd causa eritis schismatis & infinitorum malorum, si non mutaveritis consilium.... Satis jam dixi. Optimè S. V. discutiat omnia, consideret præteritam vitam meam, & cogitet an me mendacem invenerit aut infidelẽ. Deum testor, qui me judicaturus est

C.

Fol. xxxi, I. B.

est, si ex renibus vestris genitus essem, fideliùs consulere non possem. Quicquid dixi, ex fonte superaffluentis charitatis, quam ad honorem Dei & S. V. habeo, sine dubio prodiit. Si quid forsitan acutiùs, quàm deceret, expressi, ascribatur filiali devotioni & ardenti charitati, quæ non considerat majestatem ejus cui loquitur, sed impetu amoris fertur sine modo & mensura. Quando domus ardet, licet servis clamare & perstrepere, & Dominum, si fortè dormiat, sine reverentia excitare. Nihilominùs humillimè veniam peto, si quid in hac epistola erratum est. . . . . Omnipotens Deus SANCTITATEM VESTRAM in virtuosi hominis prosperitate conservet: cujus pedibus me humillimè recommendo. Basileæ, quintâ Junii.

Folio XXXIV. 1. C.

Quand j'aurois le bonheur d'être vôtre propre fils, Dieu qui me doit juger un jour, m'est témoin, que je ne saurois vous donner un conseil ni plus salutaire ni plus désintéressé. [Je vous supplie donc, TRE'S-SAINT PERE, de me faire la grace] d'être persuadé, que tout ce que j'ai pris la liberté de vous dire, n'a point d'autre source que l'excès de l'affection que j'ai pour la gloire de Dieu & l'honneur de VÔTRE SAINTETE'. Si par hazard il m'a échappé quelque expression un peu plus vive, qu'il ne conviendroit, aïez la bonté de l'imputer à un dévoûment filial & à l'ardeur de la charité, qui sans aucun ménagement & sans égard à la dignité de la personne à qui l'on parle, se laisse aller à l'impétuosité de son zéle. Lorsque le feu a pris à une maison, il est permis aux domestiques de crier, de faire grand bruit, & mêmes d'éveiller sans aucun respect le maître du logis, si par hazard il est endormi. Je vous supplie néanmoins très-humblement, [TRE'S-SAINT PERE,] de me pardonner s'il s'est glissé dans cette Lettre quelque chose contraire à mon devoir & au respect que je dois à VÔTRE SAINTETE'. Puisse le Dieu tout-puissant la conserver longues années dans le bonheur que mérite une personne de son rang & de sa piété. Prosterné à ses pieds, je me recommande très-humblement à elle. A Basle le 5e. jour de Juin.

FAUTES A CORRIGER.

Page 8. col. 1. lig. 17. & 18. *Sanctiati*, lisez, *Sanctitati*.
Pag. 16. col. 1. lig. 10. *Concili*, lisez, *Concilii*.